





**Vaudreuil  
— Dorion**

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION**

**Projets de règlement n° 1275-329**

**5 mai 2025**

## **Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin de :**

- remplacer les normes d'implantation pour la sécurité des piscines résidentielles prévues dans le Règlement de zonage no 1275 par celles du Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles c.S-3.1.02, r.1.

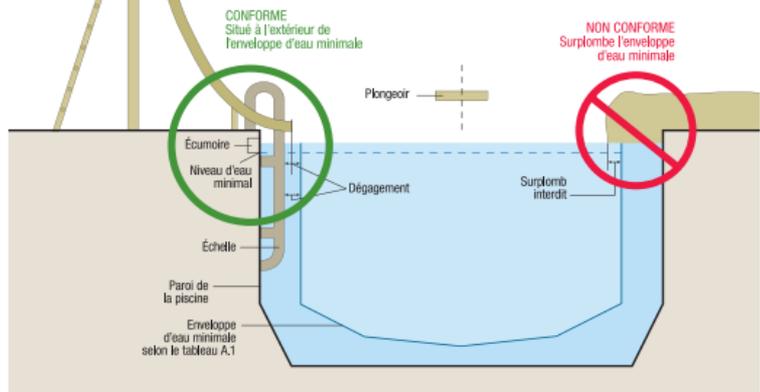
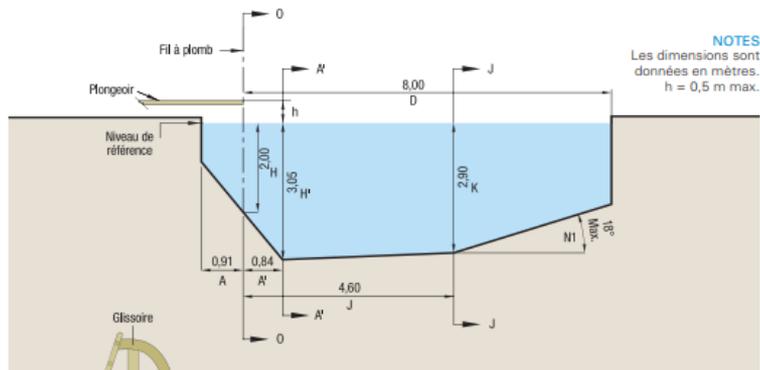
- ❑ Le règlement n° 1275-329 a pour objet de modifier le Règlement de zonage n° 1275, afin de remplacer les normes relatives aux piscines résidentielles et les bains à remous (spas) de façon à reproduire les normes du Règlement provincial a sur la sécurité des piscines résidentielles c.S-3.1.02, r.1.

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/s-3.1.02,%20r.%201>

- ❑ Le *Règlement* s'applique à toutes les piscines, peu importe leur date de mise en place. Les propriétaires d'une piscine installée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010, et qui bénéficiaient auparavant d'une exemption, ont jusqu'au 30 septembre 2025 pour mettre aux normes leurs installations. Toutes les autres doivent déjà être conformes aux règles.
- ❑ Le projet de règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire.

- ❑ Il est plus facile et simple d'appliquer uniquement la réglementation provinciale;
- ❑ La réglementation provinciale est très complète;
- ❑ Pour consulter les différents outils créés par le gouvernement en lien avec la réglementation sur la sécurité des piscines résidentielles, consulter le lien suivant :  
<https://www.quebec.ca/habitation-territoire/piscines-et-spas/securite-piscines-residentielles/securisez-piscine>

Résumés des modifications	
Version précédente du Règlement de zonage	Projet de règlement 1275-329
<p><b>2.2.19.2.1</b> Seule une piscine creusée peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.</p>	<p><b>Article remplacé par :</b> Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.</p>
<p><b>2.2.19.2.2</b> La surface d'un patio et la surface d'un trottoir aménagés en bordure d'une piscine doivent être antidérapantes.</p>	<p><b>Article retiré</b></p>
<p><b>2.2.19.2.3</b> Tout appareil relié au fonctionnement de la piscine doit être installé à l'intérieur d'une enceinte conforme à l'article 2.2.19.3.2 et à un minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1,20 mètre de la piscine et de l'enceinte;</li> <li>- 1,50 mètre de toute limite de propriété. Les appareils peuvent être situés plus près de la limite de propriété s'ils sont situés dans un bâtiment accessoire conforme dans son implantation au présent règlement.</li> </ul> <p>Malgré les alinéas précédents, ledit appareil peut être situé à distance moindre de la piscine ou de l'enceinte s'il est situé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui est conforme aux paragraphes 3 et 5 de l'article 2.2.19.3.2;</li> <li>- À l'intérieur d'un bâtiment accessoire.</li> </ul> <p>Toutefois, il peut être situé hors de l'enceinte, s'il est installé à plus 1 m de celle-ci.</p>	<p><b>Article remplacé par :</b> Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;</li> <li>2. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 4;</li> <li>3. dans une remise.</li> </ol> <p>Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.</p>



Norme BNQ 9461-100/2009

Les piscines dotées d'un ou de plusieurs plongeurs dont la hauteur est supérieure à 0,5 m [20 po] ou dont la longueur est de plus de 2,45 m [8 pi] doivent respecter les exigences du document FINA FR 5 (règlement FINA des installations 2005-2009 – Installation du plongeur de la Fédération internationale de natation amateur).

**Ligne du fil à plomb :** ligne verticale passant par le centre du bord avant du plongeur.

**Niveau de référence :** niveau d'eau exigé dans les plans d'implantation et de construction de la piscine.

<p><b>2.2.19.2.4</b> Toute piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.</p>	<p><i>Article retiré</i></p>
<p><b>2.2.19.2.5</b> En tout temps durant la saison estivale, l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier.</p>	<p><i>Article retiré</i></p>
<p><b>2.2.19.3.1 Contrôle de l'accès</b> La superficie totale à l'intérieur du périmètre de l'enceinte (X), incluant la piscine, doit être égale ou inférieure à une superficie équivalant à quatre fois la surface d'eau de la piscine (Y) et respecter la formule suivante : <math>X \leq 4Y</math>.</p>	<p><i>Article retiré</i></p>
<p><b>2.2.19.3.2 Enceinte</b> Toute enceinte doit répondre aux critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Ne doit pas avoir une ouverture d'un diamètre supérieur à 10 cm;</li> <li>2) Ne peut avoir une distance plus grande que 5 cm entre le sol et sa partie inférieure;</li> <li>3) Doit être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre par rapport au niveau moyen du sol;</li> <li>4) Doit être située à au moins 1,2 mètre du rebord extérieur de la piscine;</li> <li>5) Doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;</li> <li>6) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques ci-haut mentionnées et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à ladite porte de se refermer et de se verrouiller automatiquement;</li> <li>7) Un mur formant une partie d'enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.</li> </ol> <p>Si l'enceinte est constituée d'une clôture ou d'un garde-corps en tout ou en partie, elle peut être composée de pièces verticales ou en mailles de chaînes. Le tout, conditionnellement du respect en tout point des paragraphes 1 à 7 du présent article.</p> <p>Au sens du présent règlement, une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.</p>	<p><b>Article remplacé par :</b> Une enceinte doit:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;</li> <li>2. être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;</li> <li>3. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.</li> </ol> <p>Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.</p> <p>Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.</p> <p>Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.</p>

<p><b>2.2.19.3.5</b> Toute porte d'accès à l'espace clôturé où se situe la piscine et tout escalier d'accès à la piscine ou au patio doivent être munis d'une serrure de sûreté automatique tenant ceux-ci solidement fermés.</p>	<p><b>Article remplacé par :</b> Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4. Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.</p>
<p><b>2.2.19.3.6</b> Les présentes normes ne s'appliquent pas à une installation existant avant le 22 juillet 2010 ou à une réinstallation sur le même terrain. Toutefois, lorsqu'une piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux normes.</p>	<p><b>Article retiré</b></p>



Portière qui se referme et verrouille automatiquement

PISCINE DÉMONTABLE AVEC PAROI DE MOINS DE 1,4 M DE HAUTEUR



Clôture munie d'une portière en bas ou en haut



Clôture munie d'une portière





## ÉCHÉANCIER D'ADOPTION

<b>RÈGLEMENT N° 1275-329</b>		<b>Loi</b>	<b>Date</b>
Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin de remplacer les normes d'implantation pour la sécurité des piscines résidentielles			
<b>DÉTAILS</b>			
1	Adoption du projet de règlement	Art. 124 LAU	22 avril 2025
2	Avis de motion		22 avril 2025
3	Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	Art. 126 LAU	24 avril 2025
4	Assemblée publique de consultation	Art. 127 LAU	5 mai 2025
5	Adoption du règlement	Art. 128 LAU	5 mai 2025
6	Transmission du règlement et des résolutions s'y rattachant à la MRC (pour l'obtention du certificat de conformité)	Art. 137.2, 137.3 et 137.5 LAU	7 mai 2025
7	Délivrance du certificat de conformité de la MRC		à déterminer
8	Avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement		à déterminer



Merci!